



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 06 SEP. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

**autorisant la société DEL SIGNORE
à exploiter une installation de traitement de surface
située 2, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;
- VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales (article L.512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 janvier 2017 complétée en dernier lieu le 31 août 2018 par la société DEL SIGNORE en vue de la régularisation administrative de ses activités de traitement de surface 2, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'avis technique de classement du 26 septembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation le 9 décembre 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Madame Odile ROCHER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 30 janvier 2019 au 1er mars 2019 inclus ;

VU la délibération du 15 février 2019 du conseil municipal de VAULX EN VELIN;

VU l'avis du 25 janvier 2019 du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;

VU la demande d'aménagement formulée par la société DEL SIGNORE par courrier du 2 mai 2019 ;

VU le rapport de synthèse du 17 juin 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la société DEL SIGNORE dans son établissement de VAULX-EN-VELIN étaient subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DEL SIGNORE a été initialement instruite selon les dispositions prévues pour les installations soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 susvisé a modifié la nomenclature et que de ce fait les installations de la société DEL SIGNORE sont aujourd'hui soumises à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'autorisation assure un niveau de protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'information du public au moins égal à celui de la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société DEL SIGNORE justifie de la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables à l'installation

prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, applicable au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'à la date d'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2006 ont cependant été récemment reprises, et en partie modifiées, par l'arrêté du 9 avril 2019 et qu'il convient d'encadrer la mise en conformité de l'installation à ces nouvelles dispositions par les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la conformité aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 permet d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la durée nécessaire pour que la société DEL SIGNORE identifie et résorbe d'éventuels écarts vis-à-vis des exigences nouvelles de l'arrêté du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société DEL SIGNORE d'aménagement des prescriptions générales applicables relatives au désenfumage ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DEL SIGNORE (SIREN n° 378 126 940) dont le siège social est situé au 2, rue Jean Corona à Vaulx-en-Velin (69120) faisant l'objet de la demande susvisée du 23 janvier 2017, complétée les 14 janvier 2018, 4 juin 2018 et 31 août 2018 sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Vaulx-en-Velin, 2, rue Jean Corona. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature des activités	Volume des activités (1)	N° de Rubrique	Cls (2)
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Volume des cuves de traitement : 5 500 litres	2565-2a	E
Utilisation de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,7 tonne	4130.2b	D

(1) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(2) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelles	Section
Vaulx-en-Velin	208	AY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 janvier 2017, complétée les 14 janvier 2018, 4 juin 2018 et 31 août 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagé et complété par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande du 23 janvier 2017, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (sous réserve des aménagements sollicités ci-après) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 13 juillet 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 1 (applicabilité) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 9 avril 2019 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.1.1).

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 13 (Désenfumage) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 9 avril 2019 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.1.2).

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.2).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 9 AVRIL 2019

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site de la société DEL SIGNORE :

Les prescriptions en matière de conception, d'implantation et de construction prévues aux articles :

- 5 ;
- 11 ;
- 12-II ;
- 12-III ;
- 29 ;
- 39 ;

de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ne s'appliquent pas aux installations existantes du site de la société DEL SIGNORE à la date de notification du présent arrêté.

Les modifications, rénovations ou constructions postérieures à la date de notification du présent arrêté respectent ces dispositions dans la limite des contraintes techniques posées par les structures existantes.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 9 AVRIL 2019

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site de la société DEL SIGNORE :

La surface utile d'ouverture des dispositifs de désenfumage du bâtiment d'exploitation est au moins égale à 15 m².

CHAPITRE 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.2.1 PROTECTION INCENDIE

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, la société DEL SIGNORE met en place :

- dans les locaux à risque, un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie ou des services extérieurs de secours ;
- les modifications nécessaires pour permettre au bâtiment d'assurer, le cas échéant, la rétention des eaux d'extinction incendie (moraines en béton aux accès du bâtiment, ou tout autre dispositif équivalent) ;
- des dispositifs de désenfumage assurant une surface utile au moins égale à 15 m².

ARTICLE 2.2.2. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2019

I – Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 applicables aux installations de la société DEL SIGNORE :

La société DEL SIGNORE :

- réalise sous 6 mois une revue de conformité de son installation aux dispositions applicables de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ;
- le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en conformité son installation à ces dispositions sous 1 an.

II – Prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 exclues au titre de l'article 2.1.1 du présent arrêté :

La société DEL SIGNORE, sous 6 mois :

- identifie les différences entre l'état de son installation et les exigences prévues aux articles 11 (comportement au feu) et 39 (rejets atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- précise l'impact de ces éventuels différences sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- propose le cas échéant à l'Inspection des installations classées les mesures compensatoires permettant de limiter, compenser ou réduire les impacts significatifs.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie de VAULX-EN-VELIN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 3.3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3.4

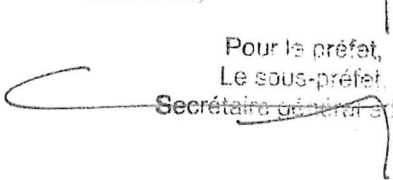
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- aux conseils municipaux de VAULX EN VELIN et VILLEURBANNE
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet


~~Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS